

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2213-42,

Vu l'arrêté municipal n°DSGO-2023-010, relatif aux opérations d'exhumation des terrains communs et des concessions funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la décence des cimetières communaux pendant le déroulement de ces opérations,

SERVICE :
SERVICE DEMARCHES
ADMINISTRATIVES

Considérant que les opérations de reprise sont fixées durant les mois de mai et juin 2023,

ARRÊTÉ :
DSGO-2023-012

ARRÊTE

OBJET :
FERMETURE
TEMPORAIRE
CIMETIÈRE DE
L'ORVASSERIE ET
CIMETIÈRE DU TILLAY
AU COURS DES MOIS
DE MAI ET JUIN 2023 -
EXHUMATIONS
ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – Pendant la période de reprise des terrains communs et des concessions, programmée **durant les mois de mai et juin 2023**, les cimetières communaux de l'Orvasserie et du Tillay seront exceptionnellement fermés à la fréquentation du public, à l'exception des samedis et dimanches.

Les dates et horaires de fermeture effective des cimetières durant cette période seront précisés par voie d'affichage à l'entrée de chaque cimetière.

ARTICLE 2 – Durant cette période, les inhumations sont maintenues. En conséquence, les dispositions adéquates seront prises afin de garantir la sécurité et le respect des célébrations, sous la surveillance de l'agent communal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte des cimetières, et publié, sur le site de la commune de Saint-Herblain. Il sera également publié, par extrait, dans les deux principaux journaux diffusés dans le département, Ouest-France, Presse Océan.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée, pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 14 mars 2023

Publié le 15 mars 2023